



## Arrêt

**n° 87 073 du 6 septembre 2012**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. NDOBA loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique Bajuni Al-Nufal et de religion musulmane. Vous êtes né le 22 avril 1986 sur l'île de Koyama en Somalie où vous avez vécu jusqu'au moment de votre fuite le 5 février 2010.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.*

*Au moment des faits, vous travaillez comme écailleur à Koyama avec votre petit frère [S.O.Y.] ;. Vous êtes marié à [M.A.S.] que vous avez épousée le 20 juin 2008. Vous habitez à Koyama, dans le quartier de Gedeni, avec votre femme, vos parents et deux de vos frères – votre plus grand frère ayant été tué*

par des inconnus à Kismayo en 2008. En mai 2009, un groupe – qui envahit fréquemment l'île depuis de nombreuses années pour piller et enrôler de force les jeunes hommes – attaque votre domicile familial. Des hommes forcent alors vos parents, qui sont en train de discuter devant la maison, à rentrer et à montrer où ils gardent leurs objets de valeur. Votre père refuse et commence à se battre avec eux. A ce moment, vous entendez des cris et sortez de la maison. Vous voyez que votre père se fait battre. Votre mère est nue devant la maison. Vous tentez de venir en aide à votre père et commencez à vous battre avec ses agresseurs jusqu'à ce que vous perdiez connaissance. Lors de votre réveil le lendemain, votre mère vous informe que votre père a été enlevé par un groupe dénommé Al Shabaab. Le 5 février 2010 le groupe revient et vous vous cachez dans la maison de [M.A.], un vieil homme habitant votre île, qui vous dit qu'il faut fuir. Il vous emmène au port de Koyama, d'où vous partez en bateau à voile avec lui, ainsi que trois autres personnes.

Vous arrivez à Mombasa le lendemain, d'où vous repartez en avion le 20 février 2010. Vous quittez le Kenya grâce au frère de [M.A.] qui vous fournit gratuitement un passeport et un billet d'avion. Après avoir fait escale et passé la nuit dans un aéroport qui vous est inconnu, vous arrivez à Bruxelles le 22 février 2010.

Vous avez été entendu à l'Office des Etrangers le 8 mars 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 23 février 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 8 mars 2011.

Suite à cette audition, le Commissariat général a rendu une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 30 juin 2011. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers par son arrêt n°71 330 rendu le 30 novembre 2011 afin que des mesures d'instruction complémentaires soient effectuées.

Ainsi, à la demande du Conseil, le Commissariat général a tenu compte du certificat de mariage que vous avez déposé lors de votre audience du 28 novembre 2011.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.**

**Premièrement, le CGRA constate que votre nationalité et votre identité ne sont pas établies par le document que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile.**

Ainsi, vous déposez la copie d'un certificat de mariage et ce, dans le but de prouver votre identité et votre nationalité. Or, le Commissariat général remarque d'emblée que vous affirmez avoir pris possession de ce document ici en Belgique après que le CGRA a refusé votre demande d'asile. Ce constat amène à penser que la production de ce document survient, au stade de votre recours, en réponse à l'argument premier de la décision querellée. Quoi qu'il en soit, plusieurs éléments permettent d'en remettre en cause l'authenticité.

En effet, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez affirmé ne pas avoir de certificat de mariage, spécifiant que vous aviez seulement un document non officiel écrit à la main (audition, p. 10). Or, l'acte que vous présentez lors de votre audience est bel et bien un document officiel dactylographié. Le Commissariat général ne peut croire que vous ignoriez l'existence de ce document officialisant votre union, et ce d'autant plus que celui-ci vous avait été délivré trois jours après votre mariage célébré le 20 juin 2008. De plus, le document que vous présentez indique que vous vous êtes marié dans la ville portuaire de Kismayo ("in Kismayo"). Or, vous avez clairement dit en audition que vous n'aviez jamais quitté l'île de Koyama avant votre fuite (idem, p. 8). Vous avez par ailleurs également affirmé que vous ignorez où Kismayo se trouve, ce qui confirme que vous n'y avez jamais été (idem, p. 19). Ces contradictions jettent un sérieux discrédit sur l'authenticité de cette pièce et, partant, sur votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

De manière générale, l'absence de mécanismes de contrôles internes au niveau des autorités somaliennes ainsi que le haut degré de corruption qui règne dans ce pays amène à sérieusement douter de l'authenticité des documents somaliens (cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier

administratif). Il faut également remarquer que l'absence de représentation diplomatique belge en Somalie ainsi que le manque d'administration centrale organisée dans ce pays empêchent de contrôler l'authenticité des documents produits (idem).

Ceci étant, ce document ne saurait prouver votre identité. En effet, en l'absence d'élément formel de reconnaissance (photographie, empreinte digitale), un acte de mariage ne permet pas d'établir que la personne qui le présente est bien la personne concernée par la pièce en question. De même, un acte de mariage est un indice qui se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, précis, cohérent et circonstancié pour se voir octroyer une force probante, quod non en l'espèce. Face à vos réponses vagues et imprécises, l'importance de la qualité de vos déclarations vous a d'ailleurs été répétée à plusieurs reprises (audition, p. 2, 12 et 16).

**En effet, de nombreuses invraisemblances et contradictions avec l'information objective (des copies figurent au dossier administratif) ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit à la réalité de votre provenance de l'île de Koyama, de même qu'à celle de votre nationalité somalienne.**

Force est de constater que vos connaissances de l'île de Koyama, où vous dites avoir résidé pendant 24 ans, sont plus que lacunaires. D'emblée, alors que vous affirmez qu'il n'y a que deux quartiers sur l'île de Koyama, à savoir Gedeni et Koyamani (audition, p. 18, 20), il ressort de sources objectives que l'île de Koyama comprend trois villages, que le troisième village dont vous ignorez l'existence se trouve à équidistance des deux autres villages. Il n'est pas crédible que vous ignoriez l'existence de ce troisième village, a fortiori lorsqu'il ressort de ces mêmes sources que la superficie de l'île n'est que de 7,5Km<sup>2</sup>.

Ensuite, vous ignorez ainsi qui est Shawale Yusuf (audition, p.20). Or, celui-ci a été identifié en 2005 comme le chef (« acting king ») de Koyama par l'ONG World Concern (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Vous déclarez également ne rien savoir sur l'histoire des Bajunis - peuple auquel vous, vos parents et votre femme appartenez – excepté le fait que ce peuple vient du Yémen (audition, p. 17). Or, il n'est pas crédible que vous fassiez partie de cette minorité ethnique et que vous ne connaissiez pas son histoire mouvementée ou les nombreuses persécutions dont elle a été victime. Comme les éléments sociétaux se transmettent essentiellement de façon orale dans la société somalienne, il est d'autant plus invraisemblable que des informations relatives à l'histoire de votre peuple ne vous aient pas été transmises par votre famille ou par les anciens.

En outre, votre faible niveau de connaissance des événements qui se sont déroulés sur votre île ne permet pas au Commissariat général de croire que vous y avez réellement vécu toute votre vie. Ainsi, vous faites état de nombreuses incursions violentes d'un groupe dénommé Al Shabaab, mais vous êtes incapable de dire quoi que ce soit sur ce groupe excepté le fait qu'il s'agit d'hommes masqués (audition, p. 13). Il n'est pas vraisemblable que les anciens vous parlent de ce groupe sans jamais vous avoir renseigné davantage à leur sujet. A aucun moment vous ne mentionnez qu'il s'agit d'un groupe islamiste, vous ne savez pas d'où ils viennent (audition, p. 14), pourquoi ils se battent (audition, p. 12) ou quand ils ont commencé à attaquer votre île (audition, p. 13). De plus, malgré le fait que le groupe attaque votre île « parfois une fois par semaine, parfois une fois toutes les deux semaines » (audition, p. 12), vos réponses restent vagues, limitées et sont dénuées de toute spontanéité. Face à l'insistance du Commissariat général qui vous demande de donner le plus de détails possible, vous dites : « Ceci sont les incidents dont je me souviens : les gens qui viennent et battent les gens, l'homme tué par balle avec des blessures sur son corps, mon ami enlevé. » (audition, p. 12). Au vu de la fréquence des invasions et de la nature traumatisante de celles-ci, le Commissariat général peut raisonnablement attendre que vous puissiez illustrer votre récit de détails et évoquer des souvenirs personnels - ou rapportés par vos connaissances - des attaques violentes que votre île subissait. Le Commissariat général observe également que votre faible niveau d'instruction n'est pas de nature à expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de toutes les lacunes relevées dans votre récit, d'autant que vous avez démontré votre aptitude à vous situer dans le temps, entre autres en citant à plusieurs reprises des dates précises ou des années (audition p. 6, 15, 16, 21).

Votre connaissance des autres événements qui ont marqué l'île de Koyama est également susceptible de mettre en doute que vous y avez effectivement habité pendant 24 ans. Ainsi, bien que vous ayez entendu parler de piraterie, vous déclarez qu'aucun bateau n'a été pris en otage à proximité de Koyama (audition p. 21). Or, d'après les informations dont nous disposons, les membres de l'équipage de trois

bateaux ont été retenus en otage pendant des mois sur l'île de Koyama à compter du 15 août 2005 (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas crédible, si vous avez toujours vécu à Koyama comme vous le prétendez, que vous puissiez ignorer un événement aussi considérable et inhabituel.

De plus, lorsque le Commissariat général vous demande si un clan somalien essaie de contrôler les îles, vous répondez par la négative (audition, p. 20). Or, selon nos informations, les Bajunis des îles ont jusqu'à très récemment subi le joug des Marehan, un sous-clan des Darod (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Invité à parler des Marehan, vous dites qu'il s'agit de fantômes, d'esprits, dont votre mère vous parlait quand vous étiez enfant (audition, p. 20). Vu que vous précisez qu'ils sont invisibles, le Commissariat général peut raisonnablement présumer qu'il ne s'agit nullement d'une métaphore de votre part. Dans ce sens, ce dernier estime qu'il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas cet élément important de l'histoire récente de votre peuple et de votre île en particulier.

Encore, vous dites que l'aide post-tsunami est arrivé sur votre île trois jours après le désastre (audition, p. 21). Or, selon les informations objectives dont nous disposons, l'aide est seulement parvenue fin février 2005, soit plus de deux mois après la catastrophe (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).

Puisque vous prétendez avoir habité toute votre vie sur la petite île de Koyama, on peut raisonnablement escompter que vous puissiez y décrire la vie quotidienne en détail. Or, vous déclarez que Koyama ne connaît pas de problème d'approvisionnement d'eau, qui s'y trouve en quantité suffisante (audition p. 19). Pourtant, nos informations objectives indiquent qu'il est difficile d'obtenir de l'eau potable qui est, par conséquent, importée (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas vraisemblable que vous ayez pu vivre 24 ans sur une petite île et que vous ne sachiez pas une information aussi fondamentale.

Dans le même ordre d'idées, vous dites avoir manié tant des dollars que des shillings, mais vous ne connaissez pas le taux de change shilling/dollar en vigueur au moment de votre départ (audition p. 9 et p. 22). Or, il n'est pas crédible que vous utilisiez les deux monnaies en circulation en Somalie et que vous ignoriez à combien de dollars équivalent 1000 shillings somaliens (audition, p. 22).

Enfin, vous dites également ne pas savoir où se trouve Kismayo (audition, p. 19), le port le plus important de la région, où les pêcheurs de votre île vont régulièrement et où votre frère a d'ailleurs été tué. Vu ce contexte particulier en lien avec votre personne, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas cette information géographique élémentaire.

De plus, votre connaissance de la Somalie en général est également très sommaire. Lorsque le Commissariat général vous demande quels clans existent en Somalie hormis les Darod et les Hawiye, vous citez uniquement les Isaaq, les Barawas et les Bajunis (audition, p. 17). Vous dites ensuite ne pas connaître d'autres clans et vous ne pouvez pas donner d'exemple de sous-clan (audition p. 17). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer les différents clans somaliens dans la mesure où l'appartenance clanique joue un rôle prépondérant dans la structure de la société somalienne. En effet, la protection offerte aux individus dépend, notamment, de leur généalogie clanique (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Cette méconnaissance est d'autant plus invraisemblable que les structures claniques sont apprises aux enfants dès leur plus jeune âge (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).

Aussi, si vous déclarez qu'en 1995 une armée étrangère est intervenue en Somalie, vous dites qu'il n'y pas eu d'interventions de forces extérieures à votre pays après cela (audition, p. 22). Or, d'après les informations dont nous disposons, l'armée éthiopienne est intervenue en Somalie à partir de décembre 2006 pour appuyer militairement le gouvernement de transition. Celle-ci a achevé son retrait de Somalie en janvier 2009 (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer des faits aussi importants et notoires alors que vous viviez en Somalie et que vous étiez en contact avec des pêcheurs, dont votre père et votre frère, qui voyageaient régulièrement sur le continent.

De manière générale, votre méconnaissance des événements notoires qui se sont déroulés sur Koyama et en Somalie, ainsi que de la vie quotidienne à Koyama n'est pas crédible au vu de votre allégation selon laquelle vous avez vécu 24 ans sur cette île, de votre métier qui vous faisait rencontrer de nombreux pêcheurs et de votre appartenance à un peuple qui transmet ses connaissances oralement.

Le Commissariat général rappelle, en outre, qu'il n'est aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens. Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général peut raisonnablement attendre de vous que vous évoquiez spontanément des détails et que votre récit reflète le sentiment de faits vécus. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

**Le CGRA constate d'ailleurs également que votre récit comporte plusieurs imprécisions, tant sur les attaques dont vous dites avoir été victime, que sur les auteurs présumés des faits et sur votre fuite.**

En effet, la description de l'agression contre votre père demeure vague et imprécise : vous ne connaissez pas le nombre exact des agresseurs qui attaquent votre maison (audition, p. 13), vous ne savez pas comment ils sont venus sur l'île (audition, op. 14), pourquoi ils ont enlevé votre père (idem) ni qui vous a transporté lorsque vous étiez inconscient (idem). Le récit de votre fuite manque également de précision. Vous n'arrivez pas à expliquer de manière convaincante pourquoi vous avez fui à ce moment là, sans aucune planification ni sans entrer en communication avec votre femme ou votre famille, alors que les incursions d'Al Shabaab étaient très fréquentes et perduraient déjà depuis des années (audition, p. 15). Il n'est également pas crédible qu'un ami de votre père ait financé votre voyage et que personne ne vous ait jamais parlé d'argent ou de l'éventuel remboursement de ces frais (audition, p. 16). Ces nombreuses invraisemblances et imprécisions ne reflètent pas, dans vos déclarations, le sentiment de faits vécus et compromettent gravement la crédibilité de votre dossier.

Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent celui-ci de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter Koyama. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

**De plus, vous n'êtes pas parvenu(e) à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de l'article 1 A 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation

formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, combinés à l'erreur manifeste d'appréciation» (requête p.3).

3.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### 4. Remarques préalables

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

#### 5. Élément nouveau

5.1. Par courrier daté du 15 mars 2012, la partie requérante fait parvenir au Conseil une attestation de nationalité datée du 6 janvier 2012.

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3. En l'espèce, le Conseil considère que ce document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'il est postérieur à l'acte attaqué et vient étayer la critique de la décision attaquée.

#### 6. Rétroactes

Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit le 23 février 2010 une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général le 29 juin 2011. Par son arrêt n° 71 330 du 30 novembre 2011, le Conseil a annulé cette décision afin que la partie défenderesse procède à des mesures d'instruction complémentaires relatives au nouveau document déposé par la partie requérante à l'audience publique du 28 novembre 2011. Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise le 25 janvier 2012. Il s'agit de l'acte attaqué.

#### 7. L'examen du recours

7.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article

48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature de atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7.2. Dans la présente affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante en raison du caractère non probant du certificat de mariage produit mais également des nombreuses invraisemblances et contradictions qui empêchent de tenir pour établie la réalité de sa nationalité somalienne et par conséquent les faits invoqués à l'appui de sa demande.

7.3. La partie requérante conteste les motifs de la décision litigieuse et réitère qu'elle craint avec raison d'être persécutée en Somalie. Elle soutient que les documents déposés prouvent sa nationalité somalienne.

7.4. Le Conseil constate que les arguments des parties portent en réalité essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

7.5. A ce sujet, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

7.5.1. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

7.5.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne

jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

7.5.3. En l'espèce, la partie défenderesse remet en cause la nationalité somalienne de la partie requérante, estimant que le caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations concernant son origine somalienne, qui rentrent pas ailleurs en contradiction avec les informations à sa disposition, empêchent de croire à sa provenance de Somalie et à la réalité de sa nationalité somalienne.

La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne. Elle soutient qu'elle a pu donner de nombreuses informations sur la Somalie et dépose un nouveau document à titre de preuve.

7.5.4. Le Conseil constate pour sa part que la partie requérante ne dépose aucun document possédant une force probante suffisante pour établir la réalité de sa nationalité somalienne et sa provenance de l'île de Koyama.

En effet, s'agissant de la copie du certificat de mariage, le Conseil se rallie aux motifs développés par la partie défenderesse dans la décision attaquée qui permettent de remettre en cause l'authenticité dudit document. Le Conseil observe par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, qu'à considérer que la partie requérante aurait confondu le certificat de coutume et le certificat de mariage comme elle tend à le faire accroire en termes de recours, celle-ci n'apporte aucune explication satisfaisante quant au fait qu'elle n'avait pas signalé précédemment l'existence de ce document alors que celui-ci lui avait été délivré trois jours après son mariage célébré le 20 juin 2008. En outre, le Conseil rappelle que contrairement à ce que tend à faire accroire la partie requérante, la partie défenderesse n'était nullement tenue de procéder à une nouvelle audition : l'article 6, §1er, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement dispose en effet que « *le Commissaire général ou son délégué convoque au moins une fois le demandeur d'asile pour audition* », ce qu'il a fait en l'espèce.

S'agissant de la copie du certificat de nationalité daté du 6 janvier 2012, le Conseil constate qu'en l'occurrence, plusieurs éléments empêchent d'accorder à ce document une force probante telle qu'il serait suffisant pour établir l'identité et la nationalité somalienne de la partie requérante. Ainsi, ce document ne contient ni empreintes digitales, ni photo qui permettrait d'établir qu'il s'agit bien de la partie requérante. En outre, il ressort de la lecture des documents déposés au dossier administratif par la partie défenderesse (fardes 'Information des pays' – pièce n°12) que depuis la chute du gouvernement de Mohammed Siad Baré en 1991, la défaillance de l'administration implique que la force probante à accorder aux documents d'identité émis après 1991 est largement sujette à caution. Ensuite, le Conseil considère que les circonstances, tels qu'exposés à l'audience, dans lesquelles la partie requérante a reçu ce document sont plus que floues et peu crédibles.

De plus, interrogé quant aux témoins repris dans ce document, le requérant affirme qu'ils vivent à Koyama alors qu'il y est indiqué qu'ils résident à Mogadiscio. En outre, ce document n'est produit que sous forme de photocopie dont la force probante est limitée, aucune authentification ne pouvant être réalisée.



Partant, le Conseil considère que le certificat de nationalité déposé n'est pas revêtu d'une force probante suffisante pour établir la réalité de la nationalité somalienne de la partie requérante.

7.5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il s'en déduit donc que les personnes d'origine somalienne sont, selon ces informations, dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leur nationalité par la production de documents officiels de leur pays. Ce constat entraîne pour conséquence qu'il ne peut pas leur être tenu grief de ne pas produire une preuve impossible à recueillir et que l'examen de leur nationalité reposera le plus souvent uniquement sur leurs déclarations.

Dès lors, en l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est toutefois généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

7.5.6. Le Conseil constate que tel n'est pas le cas en l'espèce, la partie défenderesse ayant pu légitimement considérer que le caractère particulièrement lacunaire et imprécis des déclarations de la partie requérante, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, empêchait de considérer qu'elle était réellement de nationalité somalienne. Ainsi, le fait que la partie requérante ait une méconnaissance presque totale de l'histoire des Bajunis mais également du mouvement Al Shabaab, combiné à son ignorance de la prise d'otage d'un bateau à proximité de son île en 2005 et de la dominance des Marehan ont pu amener la partie défenderesse à considérer que sa nationalité somalienne ou sa provenance récente de Somalie n'était pas établie.

En outre, il n'est nullement vraisemblable que la partie requérante ignore les problèmes d'approvisionnement en eau auxquels est confrontée l'île de Koyama, qu'elle ne sache pas situer géographiquement cette île, et qu'elle affirme de manière totalement erronée qu'il n'y aurait pas eu d'interventions de forces extérieures à son pays après 1995.

Au vu de l'importance des éléments sur lesquels portent ces méconnaissances et contradictions, force est de constater qu'elles suffisent à remettre en cause les origines et la provenance de la partie requérante.

7.5.7. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soutient en substance que la partie défenderesse a procédé à une évaluation erronée de ses déclarations et fait valoir qu'elle a au contraire fourni de nombreux détails liés au mode de vie de sa communauté. Ce faisant, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase ou de la répétition de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse, le Conseil ne pouvant se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, in fine, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

Ainsi, la partie requérante « *déplore le caractère particulièrement expéditif de la conduite de son audition* » (requête p.6) et affirme qu'elle s'apprêtait à citer le troisième quartier de l'île de Koyama quand la partie défenderesse est passée à la question suivante. Le Conseil ne peut que constater que cette affirmation ne ressort nullement de l'audition, la partie requérante ayant clairement déclaré qu'il y a deux villages ou quartiers (audition, page 8).

La partie requérante allègue également savoir pertinemment bien que les pirates ont attaqué les bateaux sur l'île de Chula mais pas sur l'île de Koyama, et que « *dès lors il est possible que les informations dont dispose la partie [défenderesse] soient erronées du fait que les îles des bajuni sont très rapprochées* » (requête p.7). De même, elle expose qu'il « *a été rapporté qu'il s'agissait du clan Marehan qui voulait assurer le contrôle des bajunis et que c'est cette information qui a été relayée dans les journaux et que c'est cette fausse informations qui serait parvenue au CGRA* » (requête p.7).

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se limite ainsi à contester les informations en possession de la partie défenderesse mais sans apporter aucun élément probant pouvant contester la pertinence de ces informations, en manière telle que les affirmations de la partie requérante sont manifestement dépourvues de tout fondement.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait valoir être originaire de la 'campagne' et n'avoir jamais été scolarisée, le Conseil estime qu'en tout état de cause son faible niveau d'éducation ne peut suffire, en tant que tels, à expliquer les imprécisions et méconnaissances relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, compte tenu leur nombre, de leur importance et de leur nature.

7.5.8. Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

7.6. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

7.6.1. Il y a lieu de rappeler une nouvelle fois que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

7.6.2. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

7.7. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir sa provenance récente de Somalie et la réalité de sa nationalité somalienne et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

7.8. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision litigieuse et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT